



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 16 Absents avec procuration : 5 Votants : 21
--	---

L'an deux-mille-vingt-deux, le 24 mai à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 mai 2022

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. VERGNE, M. ESHAIBI, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : M. QUITTARD pouvoir à M. SIMOND, Mme BRUNO pouvoir à Mme MONTALI, Mme FARO pouvoir à Mme JALLAIS, M. CAMBOU pouvoir à M. VIDAL, M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : Mme MACHEMY, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 AVRIL 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.

2022/51/01

REVISION ALLEGÉE N°1 DU PLU DE SOUILLAC

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.153-34 et R.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal valant révision du PLUi Haut-Quercy-Dordogne, complétée par les délibérations en dates des 27 mai 2016 et 13 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2018 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 2 novembre 2007 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 10 novembre 2011 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Souillac ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2021 prescrivant une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Souillac en vue de l'implantation d'un hébergement hôtelier et d'un établissement de restauration ;

Vu la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 27 juillet 2021 approuvant le projet d'installation d'un établissement hôtelier et de restauration au lieu-dit Bramefond et approuvant les motifs d'intérêt général du projet ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Souillac initialement engagée peut être difficilement menée à son terme, notamment compte tenu de la diffusion de l'urbanisation en zone naturelle et des besoins en défrichements que nécessite le projet ;

Considérant que la zone UEa du PLU, et notamment la parcelle E 1047, est disponible et de maîtrise foncière intercommunale, et que les règles de la zone autorisent l'implantation d'hôtels et de restaurants ;

Considérant la volonté du porteur de projet d'implanter un établissement hôtelier ainsi qu'un restaurant sur le secteur de Bramefond, bénéficiant de l'accessibilité directe à l'autoroute A20 ;

Considérant que ce projet d'implantation d'un hôtel et d'un restaurant en entrée de ville de Souillac représente un intérêt pour la collectivité, en permettant la création d'une offre sous enseigne complémentaire à l'offre existante, répondant aux normes environnementales et d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, ouverte toute l'année, et directement accessible depuis l'autoroute ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles de la zone UEa, et notamment les règles limitant la hauteur des constructions, pour permettre la réalisation des projets d'hôtel et de restaurant ;

Considérant que les projets suscités s'inscrivent dans une temporalité plus courte que celle de l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant que la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCoT et ainsi que celles du PADD du PLUi-H en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de CAUVALDOR du 9 mai 2022 pour le lancement de la procédure de la révision allégée du PLU de Souillac portant sur les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation préalable au titre de l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ainsi précisée :

- La mise en ligne d'une information sur le site internet de Cauvaldor www.cauvaldor.fr,
- La mise à disposition du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration au siège de Cauvaldor aux jours et heures habituels d'ouverture (Bramefond – 46 200 SOUILLAC) et dans les locaux administratifs de Vayrac (6, avenue de Saint-Céré – 46 110 VAYRAC),
- L'ouverture d'un registre de concertation papier permettant de consigner les observations du public au siège de Cauvaldor aux jours et heures habituels d'ouverture (Bramefond – 46 200 SOUILLAC) et dans les locaux administratifs de Vayrac (6, avenue de Saint-Céré – 46 110 VAYRAC),
- La possibilité ouverte au public d'adresser ses observations par courrier à Monsieur le Président de Cauvaldor, avec mention de l'objet « RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE SOUILLAC », au siège de Cauvaldor (Bramefond, 46200 SOUILLAC)
- Cette concertation se déroulera pendant la durée des études, et ce jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire.

Précision faite que la mention de l'affichage de cette délibération prescrit à l'article R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, durant un mois au siège de Cauvaldor ainsi qu'au siège de la mairie de Souillac, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Considérant les raisons motivant le besoin de recourir à la révision allégée du PLU de Souillac exposées ci-après :

Un projet d'implantation d'un hôtel B&B et d'un restaurant sur le secteur de Bramefond est examiné depuis deux ans. Une première procédure d'évolution du PLU a été lancée en février 2021 via une procédure de Déclaration de Projet, mais l'étude et les échanges menés dans le cadre de cette procédure conduisent à son abandon compte tenu de la sensibilité du site initial.

Pour rappel, il s'agit d'un projet d'initiative privée, visant l'implantation d'un établissement hôtelier B&B et d'un restaurant. L'hôtel sera positionné 3 étoiles, avec une capacité d'accueil projetée de

64 chambres dont des chambres PMR. Il sera ouvert tout l'année et accessible 24h/24, permettant l'accueil d'une clientèle d'affaires ou de transit via l'A20, ainsi que d'une clientèle touristique. Le restaurant sera également ouvert à l'année, avec une capacité prévue de 120 places assises. Il permettra d'accueillir la clientèle de l'hôtel ainsi que celle des actifs de la zone de Bramefond, et proposera une offre différenciante de celle déjà existante à Souillac. Ces deux projets permettront la création d'emplois locaux et annuels.

Pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs naturels, un nouveau site d'implantation a été choisi en concertation avec le porteur de projet. Il s'agit de la parcelle E 1047, située en zone UEa du PLU de Souillac, sur le secteur de Bramefond, et initialement pressentie pour l'implantation des bâtiments de la future gendarmerie. Cette parcelle constructible autorise l'implantation d'hôtels et de restaurants. Toutefois, les règles imposent entre autres une limite de hauteur des constructions à 6 m à l'égout, ce qui représente un obstacle formel au projet d'hôtel nécessitant une élévation estimée en R+3.

La zone UEa est un sous-secteur de la zone UE, « *situé en hauteur et très fortement perçu depuis le Viaduc de Bramefond* ». Ce dernier n'est pas classé ni inscrit aux Monuments Historiques mais revêt un caractère paysager et patrimonial certain. Afin de gérer les covisibilités, une bande d'implantation des constructions est définie au règlement graphique « *pour éviter que des constructions soient édifiées trop haut* », tel qu'écrit dans le rapport de présentation du PLU, et une limite de hauteur est édictée dans le règlement écrit.

Conformément au Code de l'urbanisme, et en particulier son article L.153-34, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée si « *la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* », sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU.

Une révision allégée du PLU est ainsi nécessaire pour modifier et adapter les règles du PLU au projet d'implantation d'un hôtel et d'un restaurant, et notamment augmenter les limites de hauteur des constructions, en autorisant l'édification avec une élévation estimée en R+3.

Pour encadrer les futurs projets et assurer l'intégration paysagère des constructions en lien avec le viaduc de Bramefond et sur ce secteur d'entrée de ville, il est précisé qu'un(e) paysagiste DPLG interviendra dans le cadre de la procédure de révision allégée et qu'une concertation sera mise en place avec les services adéquats. Il est de plus envisagé la production d'une OAP permettant d'encadrer l'aménagement du site.

La révision allégée fera l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie après examen au cas par cas par la personne publique responsable. Après l'arrêt du projet, la révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées, puis d'une enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**VALIDE** les termes de la prescription de la révision allégée n°1 du PLU votée en conseil communautaire ;

-**PREND** acte des modalités de concertation préalable fixer par CAULVALDOR ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision.

2022/52/02

CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN » VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) POUR LA COMMUNE DE SOUILLAC

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, portant sur l'information du dépôt d'une candidature groupée de Cauvaldor au profit de ses neuf centralités de bassins de vie au programme national « Petites villes de demain » (PVD), en Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la labellisation, au titre du programme national « Petites villes de demain », des Communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac, par la préfecture de région Occitanie le 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 25 mars 2021, relative aux principes et orientations pour la politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2027 – Contrats Territoriaux Occitanie et contrats Bourgs-Centres Occitanie ;

Vu la délibération municipale n°2021/48/02 du 1^{er} juillet 2021 validant la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demains »

Considérant la signature de la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » le 12 juillet 2021 ;

Considérant la tenue de Comité de pilotage individuel « Communauté de communes / Commune PVD seule » les 10, 17 et 24 février 2022 ;

Considérant la tenue du Comité de pilotage groupé « Communauté de communes / 7 communes PVD groupés » le 24 mars 2022 ;

Considérant la tenue du Comité de projet prévue dans la convention d'adhésion comprenant tous les partenaires le 15 avril 2022 ;

Contexte du projet :

Le programme « Petites Villes de Demain » doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins.

De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales.

Les communes labellisées sont les suivantes : Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac et Vayrac.

Sur la base du projet de territoire, le programme PVD décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme. Cette transformation du territoire a pour objectif le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés qui sont déclinés dans la présente convention.

La structuration multipolaire du territoire de CAUVALDOR a conduit à une déclinaison du programme PVD bien spécifique.

En effet, les communes centres labellisées PVD se doivent de présenter les actions qui concourent à la revitalisation de leur commune répondant aux enjeux et stratégies qui leur sont propres.

Ainsi, la convention ci-jointe, présentera le projet de revitalisation porté par l'intercommunalité et présentera sous forme de livret annexe le projet porté par chaque commune.

Les livrets annexes seront composés comme suit :

- Pour les Communes de Gramat et de Souillac : Livrets complets comprenant le diagnostic de la commune, les enjeux, la stratégie de revitalisation et le plan d'actions associé avec un secteur d'intervention ORT et sa justification ;
- Pour les Communes de Biars-Sur-Cère, Bretenoux, Martel, Saint-Céré et Vayrac : Livrets partiels comprenant le diagnostic de la commune, les enjeux, la stratégie de revitalisation, quelques actions matures associées avec un périmètre de projet devant être affiné pour définir in fine un secteur d'intervention ORT et sa justification ;

Il est rappelé ici que la convention est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Ainsi, chaque collectivité signataire pourra faire évoluer son plan d'actions par le biais d'avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de convention cadre « Petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire multisites de CAUVALDOR et le livret annexe complet et spécifique à la commune de Souillac précisant le diagnostic de la commune, les enjeux, la stratégie de revitalisation et le plan d'actions associé avec un secteur d'intervention ORT et sa justification ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à ladite convention cadre.

2022/53/03

ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE

Rapporteur : M. le Maire

Par son courrier du 24 mars 2022 reçu en mairie le 1^{er} avril 2022, Monsieur le Colonel PHAVORIN commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot expose l'évolution programmatique de l'opération immobilière envisagée.

Le projet d'origine devait satisfaire à la présence d'un effectif de 1 officier, 21 sous-officiers et 6 gendarmes adjoints volontaires et consistait en la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des locaux de service et techniques et 22 logements et 2 logements réversibles, soit 24 unités-logements, par la SA d'HLM Polygone alors pressentie pour le portage immobilier de l'opération, puis en sa prise à bail par l'État.

La modification de l'effectif du peloton motorisé de Souillac implique que le format du projet immobilier porte désormais sur un effectif de 1 officier, 23 sous-officiers et 6 gendarmes adjoints volontaires, soit 26 unités logements selon les mêmes conditions de réalisation.

Il est précisé que l'emprise foncière nécessaire au projet est comprise entre 6 400 et 8 200m² en cas de construction de logements collectifs et entre 11 500m² et 13 800m² en cas de construction de logement de type individuel par le bailleur.

Le terrain pressenti, propriété de CAUVALDOR, est situé dans le quartier des Aubugues Nord.

Afin de compléter le dossier d'agrément du terrain et de confirmation du cadre juridique qui sera transmis au bureau des affaires immobilières de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale pour décision, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement de la commune à accompagner le projet dans sa nouvelle dimension, à savoir :

Selon les dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, garantir le prêt contracté par la SA d'HLM POLYGONE pour la réalisation d'une caserne représentant 26 unités-logements puis en sa prise à bail par l'État, au profit de la brigade de proximité chef-lieu et du peloton motorisé de Souillac, à l'effectif global de gendarmerie de 1 officier, 23 sous-officiers et 6 gendarmes volontaires.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et en particulier son article 99 qui indiquent que pour des opérations de cette nature, « Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et leurs groupements fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération envisagée, suivant des modalités définies par décret. » ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires ;

Vu la délibération municipale n°44/2019 du 25 avril 2019 portant sur la garantie de l'emprunt nécessaire à la réalisation d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie ;

Vu la délibération municipale n°86/2019 du 19 septembre 2019 portant sur la résiliation des baux locatifs de la résidence « Les Portes du Midi » dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie ;

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sur son territoire les unités de la gendarmerie nationale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE** d'accompagner le projet de construction de la Gendarmerie Nationale d'un ensemble immobilier comprenant des locaux de service et techniques, 26 unités-logements au profit de la brigade de proximité chef-lieu et du peloton motorisé de Souillac à l'effectif global de 1 officier, 23 sous-officiers et 6 gendarmes volontaires, au lieu d'implantation pressenti « Les Aubugues Nord » ;
- **DECIDE** que la commune se portera garant de l'emprunt nécessaire que contractera l'organisme HLM, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et la location en suivant, et selon les dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2022/54/04

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA SAUVEGARDE DES MONUMENTS HISTORIQUES POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET RELATIVE À LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ABBATIALE SAINTE-MARIE
--

Rapporteur : M. le Maire

Par sa délibération n°2022/20/15 du 14 avril 2022 le conseil municipal a pris acte de la décision de Commission d'Appel d'Offre d'attribuer au groupement représenté par la SELARL d'architecture BOSSOUTROT et REBIERE la mission complète de maîtrise d'œuvre ainsi que la mission complémentaire ordonnancement, pilotage et coordination relatives à l'opération de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie, classée monument historique en date du 13 décembre 1840. Le marché a été notifié le 26 avril 2022 au titulaire, cette notification prescrivant le démarrage de la mission.

Pour rappel le montant du forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre retenue s'élève à un montant de 202 440,00€ HT, calculé sur une enveloppe prévisionnelle de travaux établie à 2 800 000,00€ HT elle-même issue du montant inscrit dans l'étude de diagnostic réalisée en 2019, et actualisé.

Cette mission de base comprend les études d'Avant-Projet (AVP), elles-mêmes décomposées en deux parties selon l'article R621-34 du code du patrimoine :

- Études d'Avant-projet Sommaire (APS) et étude d'Avant-projet Définitif (APD). Ces études, base et référence pour le déroulement du projet architectural, doivent permettre, au fur et à mesure de leur avancement, de préciser le détail de l'ensemble des travaux du programme, de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante aux coûts des travaux ainsi que d'arrêter le phasage de l'opération. Les livrables fournis en fin d'études serviront à la sollicitation :
- des demandes d'autorisation de travaux auprès du préfet de Région ;
- des demandes de subventions auprès des cofinanceurs État, Région et Département.

Selon la répartition des honoraires par éléments de mission de maîtrise d'œuvre fournie par le titulaire, le montant des études d'Avant-Projet s'élève à :

- APS = 32 390,40€ HT
- APD = 30 366,00€ HT
- Soit un total AVP égal à 62 756,40€ HT

Les services de la DRAC Occitanie ont confirmé lors de la réunion de travail du comité de pilotage du 12 avril 2022 que l'État pourrait subventionner ces études sur les crédits 2022.

Le taux de participation normal au financement de ces études est de 70% ainsi décomposé :

- 50% pour l'Etat ;
- 20% pour le Département

Il est précisé ici qu'à ce stade, l'aide de la Région est subordonnée à l'obtention de l'autorisation et la réalisation des travaux.

Par ailleurs, l'église abbatiale Sainte-Marie de Souillac ayant été retenue au niveau national parmi les 18 sites emblématiques de la mission Bern 2021 pour la sauvegarde du patrimoine, le taux maximum de participation de l'État peut être porté à 60%.

Dans ce cadre et au titre de la sauvegarde des Monuments Historiques, les études d'Avant-Projet pour la restauration et la mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie peut faire l'objet d'une demande de subventions auprès de la DRAC Occitanie (État) du Conseil Départemental.

Compte tenu de ce qui précède le financement de la maîtrise d'œuvre en phase AVP s'établirait comme suit : État (DRAC) et Département : 80% - commune : 20%

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser l'opération de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre de la SELARL d'architecture BOSSOUTROT et REBIERE pour l'opération de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;
- **APPROUVE** le plan de financement des études d'avant-projet comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant € HT	%
Étude AVP (APS+APD)	62 756,40	DRAC	37 653,84	60,0
		Département	12 551,28	20,0
		Commune	12 551,28	20,0
TOTAL DES DEPENSES	62 756,40	TOTAL DES RECETTES	62 756,40	100,0

-**SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication, DRAC Occitanie) et du Département du Lot ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2022/55/05

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE ET DU DEPARTEMENT DU LOT POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Souillac dispose de la compétence Assainissement (ou Eaux Usées) et Eaux Pluviales.

Pour cette compétence, la commune s'est engagée dans une démarche de réalisation du schéma directeur d'Assainissement et d'Eau Pluviales qui a pour objectifs :

- De réaliser un diagnostic complet des infrastructures de son service afin d'avoir une meilleure connaissance de son patrimoine, d'identifier les points noirs, d'actualiser le zonage sur les zones de développement ou encore d'identifier les travaux à prévoir dans le futur sur le réseau, les ouvrages et la station de traitement. Parallèlement à cette mission, la commune souhaite disposer d'une étude de l'assainissement pluvial des zones

urbanisées afin de maîtriser les enjeux et anticiper les aménagements nécessaires pour accompagner le développement du territoire.

Pour l'accompagner dans le pilotage de la réalisation de ces deux schémas directeurs, la commune s'est adjoint une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) assurée par la société ALTEREO qui a également en charge la cartographie des réseaux. Les montants respectifs des marchés pour ces missions sont les suivants :

- AMO = 24 891,00 € HT
- Cartographie réseaux = 19 247,50€ HT

Pour la réalisation de ce schéma directeur, la commune a recruté la société ARTELIA. Le marché est constitué en tranches fermes et optionnelles.

Le montant contractualisé de la tranche ferme du marché pour la réalisation du schéma directeur des Assainissement et Eaux Pluviales est de 137 160,00€ HT : 116 250,00€ HT pour la partie Assainissement et 20 910,00€ HT pour la partie Eaux Pluviales. Le montant des tranches optionnelles est de 9 590,00 €HT.

Des dépenses imprévues, estimées à 5% du montant total sont intégrées soit 9 544,43 €HT.

L'agence de l'Eau Adour Garonne peut subventionner cette opération à hauteur d'un taux d'intervention de 50%.

Le Département du Lot peut subventionner cette opération à hauteur d'un taux d'intervention de 30%.

Considérant l'intérêt pour la commune de connaître et d'avoir une bonne maîtrise de ses réseaux afin d'identifier les actions à entreprendre face aux enjeux présents à venir liés à la ressource ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le plan de financement du schéma directeur de l'Assainissement et des Eaux Pluviales comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Schéma directeur partie Assainissement (1)	116 250,00 €	Agence de l'Eau	100 216,46€	50%
Schéma directeur partie Eaux Pluviales (2)	20 910,00€	Département	60 129,88 €	30%
Tranches optionnelles (3)	9 590,00 €	Commune	40 086,59€	20%
SOUS TOTAL SCHEMA DIR. (4 = 1+2)	146 750,00€			
AMO (5)	24 891,00€			
Cartographie (6)	19 247,50€			
Imprévus – 5% (7)	9 544,43 €			
TOTAL DES DEPENSES (4+5+6+7)	200 432,93€	TOTAL DES RECETTES	200 432.93€	100%

-SOLLICITE les subventions correspondantes :

- De 100 216,46€, soit 50% de la dépense totale éligible, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- De 60 129,88€, soit 30% de la dépense totale éligible, auprès du Département du Lot ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2022/56/06

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE ET DU DEPARTEMENT DU LOT POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Souillac dispose de la compétence Eau Potable

Pour cette compétence, la commune s'est engagée dans une démarche de réalisation du schéma directeur de l'Eau Potable qui a pour objectifs :

- de réaliser un diagnostic complet des infrastructures de son service afin d'avoir une meilleure connaissance de son patrimoine, d'identifier les manques, d'actualiser le zonage sur les zones de développement ou encore d'identifier les travaux à prévoir dans le futur sur le réseau, les ouvrages de production, les ouvrages de stockage...

Pour l'accompagner dans le pilotage de la réalisation de ces deux schémas directeurs, la commune s'est adjoint une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) assurée par la société ALTEREO qui a également en charge la cartographie des réseaux. Les montants respectifs des marchés pour ces missions sont les suivants :

- AMO = 20 632,00 € HT
- Cartographie réseaux = 19 247,50€ HT

Pour la réalisation de ce schéma directeur, la commune a recruté la société ARTELIA. Le marché est constitué en tranches fermes et optionnelles.

Le montant contractualisé de la tranche ferme du marché pour la réalisation du schéma directeur de l'Eau Potable est de 43 500,00€ HT. Le montant des tranches optionnelles est de 14 830,00 €HT.

L'agence de l'Eau Adour Garonne peut subventionner cette opération à hauteur d'un taux d'intervention de 50%.

Le Département du Lot peut subventionner cette opération à hauteur d'un taux d'intervention de 30%.

Des dépenses imprévues, estimées à 5% du montant total sont intégrées soit 4 910,48 €HT.

Considérant l'intérêt pour la commune de connaître et d'avoir une bonne maîtrise de ses réseaux afin d'identifier les actions à entreprendre face aux enjeux présents à venir liés à la ressource ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le plan de financement du schéma directeur de l'Eau Potable comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Schéma Eau Potable	58 330,00€	Agence de l'Eau	51 559,99€	50%
AMO	20 632,00€	Département	30 935,99€	30%
Cartographie	19 247,50€	Commune	20 624,00€	20
Imprévus – 5%	4 910,48 €			
TOTAL DES DEPENSES	103 119,98€	TOTAL DES RECETTES	103 119,98€	100%

-SOLLICITE les subventions correspondantes :

- De 51 559.99 €, soit 50% de la dépense totale éligible, auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- De 30 935,99€, soit 30% de la dépense totale éligible, auprès du Département du Lot ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2022/57/07

DEMANDE D'UN FONDS DE COUCOURS A CAUVALDOR POUR L'AMENAGEMENT DE LA SALLE SAINT-MARTIN EN SALLE D'EXPOSITION

Rapporteur : M. VIDAL

Il est rappelé à l'assemblée que la commune organise l'exposition « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » salle Saint-Martin du 3 juin au 10 septembre 2022, qui présentera dans un parcours chronologique et thématique les temps forts de la vie et de l'œuvre de Joséphine Baker. Dans les années à venir, cette salle a vocation à accueillir, chaque année, une exposition temporaire de qualité durant la saison estivale.

Il est rappelé, également, que chaque année, est programmée, dans cette salle, l'exposition d'art contemporain de la communauté de communes CAUVALDOR, « Résurgence ».

Il s'avère nécessaire d'adapter ce lieu à la programmation culturelle qu'elle accueille. La commune envisage donc de réaliser les aménagements indispensables pour que la salle Saint-Martin puisse recevoir des expositions de qualité.

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser des évènements culturels majeur dans le cadre de sa politique de revitalisation ;

Considérant que la promotion de la culture fait partie du bloc de compétence de CAUVALDOR ;

Considérant que le fonds de concours que CAUVALDOR peut attribuer dans ce cadre est calculé à un taux de 30% maximum des dépenses d'investissement nécessaires à l'organisation de la manifestation, et ceci dans la limite d'un montant maximum de 50 000,00€ ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour l'aménagement de la salle saint-martin en salle d'exposition comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant € HT	%
Investissement	151 469,78	Fonds de concours	45 440,93	30 %
		Commune	106 027,85	70 %
TOTAL DES DEPENSES	151 469,78	TOTAL DES RECETTES	151 469,78	100

-**SOLLICITE** un fonds de concours pour le montant maximum de 50 000,00€ auprès de CAUVALDOR pour l'aménagement de la salle saint-martin en salle d'exposition ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2022/58/08

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉPARTITION DES AMENDES DE POLICES POUR L'ACQUISITION D'UN DISPOSITIF DE SIGNALISATION DES ZONES DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rapporteur : M. VIDAL

Selon la législation en vigueur, le Département doit procéder à la répartition du montant de la dotation 2021-2022 procurées par le produit des amendes de polices à l'ensemble des communes du Lot dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Vu l'article R2334-12 du code général des collectivités territoriales qui précise la nature des opérations susceptibles d'être retenue pour la circulation routière et notamment les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière et ceux visant à la différenciation du trafic.

Considérant les règles d'attribution de ladite dotation qui fixe le taux de concours minimum à 25% du montant hors taxe de chaque opération dans la limite d'un plafond de 30 000,00€ HT par opération ;

Considérant le projet d'acquisition suivante pour la protection des chantiers sur la voie publique :

- Acquisition de deux dispositifs de protection des chantiers sur la voie publique en forme de bustes de couleurs jaune avec bandes rétro réfléchissantes

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant € HT	%
2 bustes de couleur jaune pour prévention-protection des zones de chantiers sur la voie publique	3 680,00 €	Dotation au titre des amendes de police	1 104,00 €	30,0%
		Autofinancement	2 576,00 €	70,0%
TOTAL DES DEPENSES	3 680,00 €	TOTAL DES RECETTES	3 680,00	100,0

Considérant que ces projets d'investissement s'inscrivent dans le cadre des critères d'attribution de la dotation 2021-2022 au titre des amendes de police notamment par leurs considérations de mise en sécurité des zones de travaux sur la voie publique ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de 2 bustes jaunes pour la signalisation des zones de travaux sur la voie publique ;
- APPROUVE** le plan de financement proposé ;
- SOLLICITE** auprès du Département du Lot, pour le projet d'acquisition considéré, une subvention de 1 104,00 € HT au titre de la dotation des amendes de police 2021-2022 ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

2022/59/09

ANIMATION ESTIVALE « CINÉ BELLE ÉTOILE » 2022

Rapporteur : M. RABUTEAU

Dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes Cauvaldor a lancé le 14 février 2022 l'appel à candidature « Ciné Belle Étoile » à destination des communes du territoire. Le but étant de contribuer à la mise en place d'une programmation cinématographique en plein air, gratuite, ouverte à tous, entre juillet et août 2022.

Les candidatures peuvent être portées par 3 types d'organismes :

- Les communes ;
- Les comités des fêtes ou autres associations en collaboration avec les mairies (sur délibération de la mairie) ;
- Les regroupements de plusieurs communes Cauvaldor ;

La projection cinématographique est assurée par le prestataire Ciné Lot, le coût d'une séance en plein air est de 1 200 €. Dans le cas où la candidature est retenue, la communauté de communes s'engage à financer 700€ du coût de la séance (soit 58%). Reste à charge pour l'organisateur 500€ (soit 42%).

Considérant l'intérêt pour la commune de candidater pour l'édition 2022 de Ciné Belle Étoile pour intégrer cette animation dans la programmation estivale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE** de candidater à l'opération Ciné Belle Etoile 2022 ;

- DIT que la commune prendra à sa charge les 500€ du coût de la séance restant ;
- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à l'opération.

2022/60/10

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération relative temps de travail en date du 1^{er} juin 2002 qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu la délibération n°105/20218 en date du 6 décembre 2018 relative au règlement sur l'annualisation du travail,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2021,

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1.607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 761 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1.607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1.607 heures, doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1.607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels (5 x 5)	25 jours
Jours fériés (forfait)	8 jours
Total	137 jours
Nombre de jours travaillés (365 – 137)	228 jours
Calcul de la durée annuelle (2 méthodes)	
- Soit : (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 heures	1600 heures
- Soit : (228 jours / 5 jours x 35 h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 heures	
+ Journée de solidarité	7 heures
Total de la durée annuelle	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1.607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2019 de finances pour 2021 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle du temps de travail, qui est de 1.607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Il est proposé :

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE :

➤ **Article 1 : Durée légale annuelle**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1.607 heures dans les conditions ci-avant.

➤ **Article 2 : Durée hebdomadaire**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **35 heures par semaine**.

➤ **Article 3 : Cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycles de travail au sein des services de la commune de Souillac est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les cycles hebdomadaires

Service administratif

35 heures ou sur 5 jours

	Matinée	Après-midi
Lundi	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mardi	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30

Jeudi (ouverture continue)	9 h 00 à 11 h 30 ou 13 h 00	13 h 00 ou 14 h 30 à 18 h 30
vendredi	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 16 h 30

Service technique et espaces verts : 3 cycles de travail possibles :

Le choix du cycle se fera en accord avec le chef de service en fonction des besoins du service et sera définitif pour l'année entière.

1^{er} cycle :

1 semaine du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

	Matin	Après-midi
Lundi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mardi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
jeudi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
vendredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 16 h 30

Et 1 semaine du lundi au jeudi : 31 heures sur 4 jours

	Matin	Après-midi
Lundi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mardi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
jeudi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 16 h 30
vendredi	RTT fixe	

2^{ème} cycle :

1 semaine du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

	Matin	Après-midi
Lundi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mardi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
jeudi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
vendredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 16 h 30

Et 1 semaine du mardi ou vendredi : 31 heures sur 4 jours

	Matin	Après-midi
Lundi	RTT fixe	
Mardi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
jeudi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
vendredi	8 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 16 h 30

Police municipale :

Du lundi au vendredi : 2 cycles de travail possibles

Le choix du cycle se fera en accord avec le chef de service en fonction des besoins du service et sera définitif pour l'année entière.

37 heures ou sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT

	Matin	Après-midi
Lundi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mardi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
jeudi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
vendredi	7 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30

35 heures sur 5 jours

	Matin	Après-midi
Lundi	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mercredi	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
jeudi	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
vendredi	7 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30

Cuisine centrale

Cycles définis en fonction des besoins du service :

	Matinée	Pause repas	Après-midi
Lundi	7 h 00 – 13 h 00	13 h 00 – 13 h 30	13 h 30 – 14 h 30
Mardi	7 h 00 – 13 h 00	13 h 00 – 13 h 30	13 h 30 – 14 h 30
Mercredi	7 h 00 – 13 h 00	13 h 00 – 13 h 30	13 h 30 – 14 h 30
jeudi	7 h 00 – 13 h 00	13 h 00 – 13 h 30	13 h 30 – 14 h 30
vendredi	7 h 00 – 13 h 00	13 h 00 – 13 h 30	13 h 30 – 14 h 30

Le choix du cycle se fera en accord avec le chef de service en fonction des besoins du service et sera définitif pour l'année entière.

Les agents des services annualisés

Bibliothèque municipale

Agents des écoles : ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Centre de loisirs

Les périodes hautes : les petites vacances scolaires et les congés d'été

Les périodes basses : le temps scolaire ou des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Musée

De janvier à mars : périodes basses

D'avril à juin : périodes hautes

De juillet à août : périodes hautes

De septembre à octobre : périodes hautes

De novembre à décembre : périodes basses

Sport

Les périodes hautes : le temps scolaire et les congés d'été

Les périodes basses : période de petites vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

➤ **Article 4 : Horaires de travail**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

➤ **Article 5 : Institution de la journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

1) Pour les agents sur un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires ou sur un cycle de travail sur 2 semaines (39/31 h ou 38/32 heures) :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), à savoir le lundi de pentecôte.

2) Pour les agents dont le temps de travail est annualisé :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➤ **Article 6 : jours d'ARTT**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année n+ 1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

➤ **Article 7 : cycles de travail annualisés**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc...) afin d'assurer un suivi précis des heures.

➤ **Article 8 :**

La délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La délibération relative au temps de travail annualisé reste en vigueur.

Les autres délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

-ADOPTÉ la proposition ci-dessus

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/61/11

REMUNERATION D'HEURES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe que les enseignants, fonctionnaires de l'Éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités, peuvent exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par leur employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du ministère de l'Éducation nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant, RAFFP.

Monsieur le Maire indique qu'il a toujours été d'usage que les enseignants volontaires surveillent la garderie à l'école, mais aucune délibération du conseil municipal ne l'avait acté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, dix-huit voix « pour » et trois abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer la surveillance des enfants pendant les heures de garderie,

- **PRÉCISE** :

- Le temps nécessaire à cette activité est évalué par intervenant de 35 minutes à 45 minutes par jour d'école ;
- L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire maximum « heure de surveillance » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010, et le Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale du 2 mars 2017, à savoir :

	Heure de surveillance
Instituteurs/ directeurs d'école élémentaire	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe	13,11 €

- Ce taux horaire suivra l'évolution du barème en vigueur ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

2022/62/12

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Vu le tableau des emplois ;
Considérant les besoins des services ;

Le Maire propose à l'Assemblée de créer le poste suivant :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Précise que le poste devenu vacant après la nomination de l'agent sur le poste créé, fera l'objet d'une annulation lors d'un prochain conseil municipal.

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	CM de mai 2022	Total postes pourvus vacants et créés
Filière technique						
Agent de maitrise principal	C	35			+1	1
Agent de maitrise	C	35	1			1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations de l'agent nommé sont inscrits au budget 2022.

2022/63/13

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant les besoins des services ;

Considérant la nécessité d'annuler plusieurs postes devenus vacants pour mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création de :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Précise que les postes devenus vacants après la nomination des agents sur les postes créés, feront l'objet d'une annulation lors d'un prochain conseil municipal.

L'annulation de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (service administratif)
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (service administratif et bibliothèque)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet (bibliothèque)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires (bibliothèque)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (espaces verts)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (école élémentaire)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires (école élémentaire)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27,5 heures hebdomadaires (entretien bibliothèque et musée)
- 2 postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet (école maternelle)

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés ou annulés CM mai 2022	Total postes pourvus, vacants et créés
Filière Administrative						
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	35	1			1
Attaché principal	A	35	1			1
Attaché	A	35	1			1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35	3			3
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B					0
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	35	2	1	-1	2
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	35	3	2	-2	3
Adjoint administratif territorial	C	16	1			1
Filière culturelle						
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	35	3	1	-1	3
Adjoint territorial du patrimoine à TNC 17,5 h	C	17,5		1	-1	0
Filière police municipale						
Chef de police municipale	C	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
Filière technique						
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	1			1
Agent de maîtrise principal	C	35	1			1
Agent de maîtrise	C	35	2			2
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	35	6	1	-1+1	7
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe	C	35	7	3	0	10
<i>adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TC</i>	C	35	5	2	-1+2	8
<i>adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TNC</i>	C	33	1			1

	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	32		1	-1	0
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	30	1			1
Adjoint technique territorial (Total)		C		11	1	-1	11
	adjoint technique territorial à TC	C	35	11			11
	adjoint technique territorial à TNC	C	27.5		1	-1	0
Filière sociale							
	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35	1			1
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	1	2	-2	1
Filière sportive							
	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	35	1			1
Filière animation							
	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	35	1		1	2
	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	1			1
	Adjoint d'animation territorial	C	35	1			1
Divers (hors filière)							
	Restaurateur en horlogerie ancienne		19.5	1			1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations des agents nommés sont inscrits au budget 2022.

2022/64/14

REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE
--

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les délibérations des 26 avril 2012, 25 octobre 2012, 25 avril 2013 et 26 septembre 2019 relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission du personnel de la mairie et des conseillers municipaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2022 ;

Il est rappelé au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre. À ce jour la collectivité ne rembourse que 12 euros par repas.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

2022/65/15

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ET ALSH POUR LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE DEMANDEUR D'ASILE

Rapporteur : Mme JALLAIS

Le contexte international difficile fait que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile augmente.

La commune de Souillac participe à l'effort de solidarité et au devoir d'accueil qui s'impose : accueil du CADA, soutien aux associations...

Dans le but d'accentuer son action, il est proposé que les bénéficiaires de l'Allocation de Demandeur d'Asile (ADA) puissent bénéficier des tarifs les plus bas en vigueur pour la restauration scolaire et l'ALSH.

Les tarifs suivants sont donc proposés :

- Tarif bénéficiaires ADA pour les cantines maternelle et élémentaire scolarisés à Souillac :
-2,75€ / repas
- Tarif bénéficiaires ADA pour l'ALSH :
-1/2 journée sans temps de repas = 4,00€
-1/2 journée avec temps de repas = 6,00€
-journée sans temps de repas = 7,50€
-journée avec temps de repas = 9,50€
-forfait 5 journées consécutives avec temps de repas = 37,50€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE** les tarifs ci-dessus ;
- DIT** que ces tarifs s'appliquent à effet immédiat.

2022/66/16

**TARIFS EXPOSITION TEMPORAIRE « JOSEPHINE BAKER, UN DESTIN EXTRAORDINAIRE »
ET PRODUITS DERIVÉS**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la mise en œuvre de l'exposition temporaire « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » nécessite la mise en place de tarifs spécifiques pour le droit d'entrée et pour les produits dérivés. Ces derniers s'établissent comme suit :

TARIFS DE DROIT D'ENTRÉE

DESIGNATION	TARIFS
Entrée plein tarif « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	9,00€
Entrée tarif réduit « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » : étudiants, bénéficiaire des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, moins de 18 ans, personne en situation de handicap, groupe à partir de 20 personnes	7,50€
Entrée gratuite « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » : Moins de 12 ans	0,00€
Entrée jumelée « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » + Musée de l'Automate (sauf bénéficiaire de la gratuité)	15,00€

TARIFS DES PRODUITS DÉRIVÉS VENDUS DANS LA BOUTIQUE DE L'EXPOSITION JOSEPHINE BAKER

DESIGNATION	TARIFS
Carte postale « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	2,00€
Affiche « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	5,00€
Marque page « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	1,50€
Carnet « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	12,00€
Mug « Joséphine Baker, un destin extraordinaire »	15,00€
Tote Bag	13,00€
Cabas	30,00€

TARIFS DES PRODUITS DÉRIVÉS VILLE DE SOUILLAC VENDUS DANS LA BOUTIQUE DE L'EXPOSITION JOSEPHINE BAKER ET AU MUSEE DE L'AUTOMATE

DESIGNATION	TARIFS
Carte postale Ville de Souillac	2,00€
Affiche Ville de Souillac	5,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de tarifs ci-dessus ;
- **DIT** que cette décision sera applicable dès qu'elle sera rendu exécutoire.

2022/67/17

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE ADJACENTE AU MUSEE DE L'AUTOMATE

Rapporteur : M. le Maire

La salle Saint-Martin étant occupée pour la saison estivale par l'exposition « Joséphine Baker, un destin extraordinaire », il convient de mettre à disposition un nouvel espace pour de potentielles expositions temporaires habituellement abritées au même endroit.

L'exposition temporaire abritée au musée de l'Automate et consacrée à Albert Dubout ayant pris fin, la salle adjacente au musée prévue à cet effet peut être mise à disposition durant les horaires d'ouverture du musée.

Il est proposé un tarif locatif pour cette salle de 200,00€ / semaine durant les horaires d'ouverture du musée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de tarif ci-dessus pour la location de la salle d'exposition temporaire adjacente au musée de l'Automate.

2022/68/18

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DU « ESTIVAL YELLOW COLOR'S »

Rapporteur : M. le Maire

L'association Boxing Full Contact de Souillac porte le projet d'organiser le dimanche 26 juin 2022, de 10h à 12h30, une course à pied nommée « Estival Yellow Color's » en référence au Tour de France.

Cette course ouverte à tous est sans difficulté et se déroule sur une distance de 4,5 kilomètres. Son départ et son arrivée sont données au bord de la Dordogne après une boucle dans le centre-ville ancien. Ce parcours est doté d'arches, au passage desquelles les participants sont arrosés de poudres colorées.

Cet évènement convivial peut être un marqueur important du lancement de la saison estivale.

Il nécessite un certain nombre d'investissement de la part de l'association organisatrice pour un montant de 6 557,00€ (matériel spécifique -arche, poudre...-, animation musicale, affichage etc...).

Le conseil départemental du Lot subventionne cette manifestation à hauteur de 2000,00€.

Étant donné que les participants s'acquitteront d'un droit d'inscription, la commune propose au Boxing Full Contact de Souillac de l'accompagner sous la forme d'une aide financière de 2 680,00€ décomposée comme suit :

- Une subvention exceptionnelle de 1 380,00€
- Une aide remboursable de 1 300,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition d'aide financière exposée ci-dessus pour l'organisation du « Estival Yellow Color's » par l'association Boxing Full Contact de Souillac.

2022/69/19

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : M. VIDAL

Le conseil municipal est informé que les montants inscrits au budget 2022 pour :

- **l'opération 367 – SALLE ST MARTIN** doit être abondée à hauteur 60 550,00 €.

Monsieur le Maire précise que les dépenses de mise en lumière prévues en section de fonctionnement pour l'exposition Joséphine Baker, seront finalement inscrites en investissement avec l'achat du matériel de mise en lumière.

- Au **compte 2031 – Frais d'études** doit être abondé à hauteur de 960,00 €. Ce montant correspondant à un coût supplémentaire sur l'étude « Mobilités » de la société ITER.

Il est proposé en conséquence, les virements de crédits provenant des opérations :

- 126 – ACHAT DE MATERIEL
- 424 – CABLAGES MULTISITES
- 253 – ECOLE MATERNELLE

De plus, il convient de prévoir le versement et le remboursement de l'avance de 2 300 €, pour la manifestation Estival Yellow Color's, organisée au mois de juin, par l'association Full Boxing Contact. Il est proposé que ce montant soit inscrit au budget **en dépense et en recette au compte 274 – prêts**.

En conséquence, il est proposé les virements et augmentations de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-822 : Frais d'études	0.00 €	960.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	960.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-253-211 : 253-Conformité école maternelle	4 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-367-33 : 367-SALLE ST MARTIN	0.00 €	60 550.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-424-020 : 424-Câblage multi sites GBLO SWITCH BAES	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-126-822 : 126-Achat de matériel	17 110.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	61 510.00 €	60 550.00 €	0.00 €	0.00 €
D-274-40 : Prêts	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
R-274-40 : Prêts	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 300.00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	2 300.00 €
Total INVESTISSEMENT	61 510.00 €	63 810.00 €	0.00 €	2 300.00 €
Total Général		2 300.00 €		2 300.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**ACCEPTÉ** la proposition ci-dessus ;

-**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

REGIES :

- Création de la régie de recettes des entrées des expositions temporaires et des articles de la boutique des produits dérivés des expositions temporaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 41.

Le Secrétaire,

Claude RABUTEAU